

# VS\_GERICHTE C1 24 48 vom 20. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_48)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 48 du 20 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 24 48 del 20 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 2

L'appelant reproche à la juge de district de ne pas être entrée en matière sur sa demande de suppression de la contribution d'entretien en faveur de son ex-épouse prévue dans le jugement de divorce.

#### E. 2.1

La juge de district a retenu que l'ex-mari demandait la suppression de cette contribution sans grande motivation. Il invoquait pêle-mêle le concubinage de l'épouse, bien qu'il avait pris fin depuis plus d'un an, et les prétendues améliorations de la situation de celle-ci, allant jusqu'à invoquer la compensation du renchérissement de 1,5% décidée par le Conseil d'Etat valaisan pour les employés d'état. Il n'alléguait strictement aucun

- 9 - fait nouveau, important et durable. Il semblait en outre oublier que la situation de son ex-épouse s'était péjorée puisqu'elle devait désormais payer une contribution de 683 fr. par mois pour l'entretien de sa fille majeure. Partant, sa conclusion, clairement infondée, devait être rejetée sans plus ample examen.

#### E. 2.2

L'appelant soutient avoir allégué et prouvé en première instance l'avènement de plusieurs circonstances nouvelles depuis le prononcé du jugement de divorce justifiant sa prétention. Il expose avoir allégué que son salaire s'élevait à 116'000 fr. par année, soit à près de 10'000 fr. par mois (all. 111 de sa réponse), que les revenus de son ex-épouse avaient augmenté de plus de 20% depuis le jugement de divorce (all. 347 de sa réplique), que les intérêts hypothécaires dont elle était redevable avaient diminué à 6300 fr. par année au lieu de 18'300 fr. au moment du jugement de divorce (all. 348 de sa réplique) et qu'ainsi elle était tout à fait apte à assurer son propre entretien (all. 349 de sa réplique). À l'appui de ses allégués, il avait sollicité l'édition par l'ex-épouse de ses revenus actuels, du montant de ses intérêts hypothécaires et de ses charges complètes, ainsi que l'édition du dossier relatif à la procédure de divorce. La juge de district avait accédé à l'administration de ses offres de preuve, requérant par ailleurs une mise à jour des pièces relatives à la situation financière des deux parties. Après la notification des pièces déposées par l'appelée pour justifier de sa situation le 16 novembre 2023 et de son procès-verbal de taxation le 20 novembre 2023, il avait allégué en complément aux allégués 347 à 349 que dès 2021, à tout le moins, le revenu de son ex-épouse avait augmenté par rapport aux 3000 fr. pris en compte dans le jugement de divorce, que les charges de son ex-épouse étaient bien moins élevées que lors du jugement de divorce, que le solde disponible de celle-ci était plus élevé que le sien et qu'elle bénéficiait d'une situation bien plus confortable que la sienne, qu'elle était capable de subvenir à ses propres besoins et que, dès le mois de juillet 2024, elle serait en mesure d'augmenter son taux d'activité à 80% et d'obtenir un revenu supérieur. La juge de district

avait décidé à tort que ces allégués étaient tardifs, ce dont il s'était plaint devant elle sans succès.

### **E. 2.3.1**

Aux termes de l'art. 129 CC, la modification de la contribution d'entretien entre époux après divorce suppose que des faits nouveaux importants et durables interviennent dans la situation financière de l'une des parties et commandent une réglementation différente.

Conformément à cette disposition, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue si les quatre conditions suivantes sont remplies: la situation du débiteur ou celle du

- 10 - créancier a changé (1), le changement est imprévisible, respectivement se fonde sur une circonstance imprévisible (2), le changement est notable (3) et durable (4) (arrêt 5A\_386/2022 du 21 janvier 2023 consid.4.1 ; LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 842 p. 350 ; GLOOR/SPYCHER, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7e éd. 2022, n. 6 ss ad art. 129 CC). Le changement dont il est question à l'art. 129 CC est un changement d'ordre économique. Il peut aussi bien résulter d'une péjoration de la situation du débiteur que d'une amélioration de celle du créancier (arrêt 5A\_386/2022 précité loc. cit. ; LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, op. cit., n. 843 s., p. 350 ; GLOOR/SPYCHER, op. cit., n. 6 ad art. 129 CC), qui se concrétise par une augmentation ou une diminution du revenu ou des charges d'un époux (arrêt 5A\_461/2019 du 6 mars 2019 consid. 5.1). Une augmentation de la fortune postérieure au jugement de divorce ne constitue pas en soi un motif de modification, que ce soit du côté du débiteur ou du créancier (PICHONNAZ, in Commentaire romand, Code civil I, 2e éd. 2023, n. 21 et 31 ad art. 129 CC ; BÜCHLER/RAVEANE, in FamKomm, Scheidung, 4e éd. 2022, n. 16 ad art. 129 CC).

### **E. 2.3.2**

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; 120 II 285 consid. 4b). On comparera la situation au moment de la litispendance de l'action en modification du jugement de divorce et les faits retenus dans le jugement de divorce (arrêt 5A\_386/2022 précité loc. cit. ; LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, op. cit., n. 843 et 844 p. 350 ; GLOOR/SPYCHER, op. cit., n. 6 ad art. 129 CC).

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; arrêt 5A\_386/2022 précité loc. cit). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références ; 131 III 189 consid. 2.7.4 ; arrêt 5A\_570/2021 du 29 juin 2022 consid. 3.1 ; cf. aussi en matière de modification de mesures provisionnelles de divorce : ATF 141 III 376 consid. 3.3.1). Celui qui prétend que les parties n'ont pas pris en compte les modifications (même objectivement prévisibles) peut en apporter la preuve (PICHONNAZ, op. cit., n. 38 ad art. 129 CC ; GLOOR/SPYCHER, op. cit., n. 9 ad art. 129 CC). En cas de doute, il faut présumer que les changements prévisibles ont

- 11 - effectivement été pris en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; GLOOR/SPYCHER, op. cit., n. 9 ad art. 129 CC).

Le caractère notable du changement se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (arrêts 5A\_386/2022 précité loc. cit. ; 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.2 ; 5A\_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1 ; cf. également sous l'ancien droit ATF 118 II 229 consid. 3a). Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (arrêts 5A\_386/2022 précité loc. cit. ; 5A\_138/2015 précité consid. 4.1.2 ; 5A\_93/2011 précité consid. 6.1). Ainsi, la modification d'un revenu de 10 à 15 % peut se révéler suffisante lorsque la capacité économique des parties est restreinte, tandis qu'une modification de revenu de 15 à 20 % est nécessaire lorsque la situation économique des parties est bonne (BÜCHLER/RAVEANE, op. cit., n. 12 ad art. art. 129 CC et les références ; PICHONNAZ, op. cit., n. 33 ad art. 129 CC et les références). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les autorités précédentes n'avait pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en considérant qu'une diminution de capacité de gain de 18%, représentant environ 2000 fr. par mois, d'un débirentier, dont le revenu restait supérieur à la moyenne, constituait, dans le cas d'espèce, un changement important dans les circonstances au sens de l'art. 129 al. 1 CC (arrêt 5C.197/2003 du 30 avril 2004 consid. 3.3). En cas de revenus supplémentaires, il convient d'examiner attentivement s'ils proviennent d'une activité lucrative raisonnable. Les revenus provenant d'une activité lucrative excédant les obligations légales ne peuvent pas constituer un motif de modification (BÜCHLER/RAVEANE, op. cit., n. 15 ad art. 129 CC et les références).

Le changement doit par ailleurs être durable, soit probablement de durée illimitée (arrêts 5A\_386/2022 précité loc. cit. ; 5A\_93/2011 précité loc. cit.).

### **E. 2.3.3**

L'adaptation d'un jugement fondé sur une convention de divorce entre époux ne peut être demandée que si les modifications effectives importantes concernent des éléments de l'état de fait qui avaient été considérés comme établis au moment de la conclusion de la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; arrêts 5A\_4/2025 du 13 août 2025 consid. 3.1.1 ; 5A\_359/2023 du 27 novembre 2024 consid. 3.2.1 et les références). Il n'y a en revanche pas lieu de procéder à une adaptation à la suite d'un changement allégué de la situation lorsqu'il s'agit de faits qui ont été réglés dans le cadre d'une transaction, afin de mettre fin à une situation incertaine (caput controversum) (arrêts

- 12 - 5A\_359/2023 précité loc. cit. ; 5A\_276/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.1 ; 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.4). Dans ce cas, il n'est en effet pas possible de mesurer le caractère notable du changement de circonstances. Sont réservés les faits nouveaux qui se trouvent clairement hors du champ de l'évolution future des événements, telle qu'elle était envisagée, même inconsciemment, par les parties au moment de l'accord (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; arrêts 5A\_4/2025 op. cit., consid. 3.1.1 ; 5A\_886/2024 du 12 mai 2025 consid. 4.2 ; 5A\_779/2023 précité loc. cit.).

### **E. 2.3.4**

Une fois l'existence d'un fait nouveau admise, le tribunal doit, dans un deuxième temps, actualiser tous les éléments pris en compte pour le calcul de la contribution d'entretien dans le jugement précédent, indépendamment de savoir si la modification survenue dans chacun

de ces autres éléments aurait à elle seule constitué un tel fait nouveau (arrêt 5A\_461/2019 du 6 mars 2019 consid. 5.1).

## **E. 2.4**

En l'occurrence, l'appelant se prévaut tant d'une amélioration de la situation financière de l'appelée qu'une péjoration de sa propre situation.

### **E. 2.4.1**

En lien avec la situation de l'appelée, il invoque que son revenu a augmenté et que ses charges ont diminué. Concernant son revenu, il soutient avoir allégué et prouvé en première instance qu'il avait augmenté de plus de 20% depuis le jugement de divorce (all. 347 de sa réplique), ce qui avait été rappelé dans son écriture complémentaire du 30 novembre 2023 (all. 350 à 352), qualifiée de tardive par la juge de district. Il relève que si ladite juge avait pris la peine de consulter le dossier de divorce dont il avait requis la production, elle aurait constaté que le revenu pris en compte à l'époque du jugement de divorce s'élevait à 3000 francs. Dans la mesure où le jugement attaqué constatait que le revenu de l'appelée était de 4368 fr., à tout le moins depuis 2021, il fallait retenir qu'il avait augmenté de 31%, ce qui constituait un changement permettant d'entrer en matière sur une modification de sa contribution d'entretien. En outre, l'appelée était en mesure d'augmenter son taux d'activité à 80% dès le mois de juillet 2024 et sa fortune s'élevait à plus d'un million de francs selon sa décision de taxation 2021, soit plus qu'au moment du divorce (all. 353).

Il ressort du jugement de divorce que le revenu de l'épouse s'élevait à 3000 fr. net par mois, plus 13e salaire, pour une activité à 50%. Le revenu mensuel net de 4368 fr. repris par l'appelant du jugement attaqué comprend le 13e salaire. Hors 13e salaire, le jugement entrepris retient un revenu de 4032 fr. net par mois. Ce dernier montant est calculé sur

- 13 - la base des fiches de salaire de septembre 2023 et octobre 2023 produites par l'appelée le 14 novembre 2023 et correspond au salaire que celle-ci percevait au moment du jugement de première instance, et non au moment du dépôt de la demande de modification (cf. supra consid. 2.3.2). L'on ne peut donc pas se baser sur l'augmentation de revenu alléguée dans l'appel pour admettre l'existence d'un fait nouveau important. Cela étant, il ne peut être nié que les revenus de l'appelée ont augmenté entre le jugement de divorce et la demande de modification, dans la mesure notamment où l'appelée a déclaré en audience du 28 janvier 2021 qu'elle réalisait un revenu net mensuel de l'ordre de 3800 fr. par mois, hors 13e salaire, en travaillant à 60% (dossier HCO C2 20 246 p. 53). Il apparaît toutefois que cette augmentation de salaire est essentiellement due à l'augmentation de son taux d'activité de 10% par rapport à celui qu'elle exerçait au moment du divorce. En tant que l'exercice d'une activité à 60% excède ce qui pouvait être exigé d'elle selon la jurisprudence sur les paliers scolaires au moment de l'introduction de la demande en suppression de la contribution le 2 mars 2021 – l'entrée de son fils cadet à l'école secondaire est intervenue en été 2024, ce que confirme d'ailleurs l'appelant en indiquant que l'appelée pouvait monter son taux d'activité à 80% dès juillet 2024 –, l'augmentation de salaire qui en résulte ne peut constituer un motif de modification de la contribution (cf. supra consid. 2.3.2). Même à la considérer comme tel, l'on ne pourrait de toute manière pas retenir qu'elle sortait du cadre prévisible des parties au moment de conclure leur convention de divorce, respectivement que les parties n'en auraient pas tenu compte dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien entre époux (cf. supra consid. 2.3.3). En effet, selon la convention du jugement de divorce (HCO C1 2014 65 p. 18), ratifiée par le juge, les parties

prévoient le versement d'une contribution d'entretien en faveur de l'appelée dégressive, d'un montant de 1800 fr. jusqu'à fin février 2017, de 1650 fr. jusqu'à fin juillet 2018, de 1300 fr. jusqu'à fin février 2022 et de 600 fr. jusqu'à fin octobre 2027. Aussi, pour maintenir un niveau de revenu de vie semblable à celui qui était le sien au moment du divorce, composé de son salaire de 3000 fr. et de la contribution d'entretien de 1800 fr., l'appelée n'avait d'autres choix, compte tenu de la diminution progressive de la contribution d'entretien en sa faveur, que d'augmenter son taux de travail. Ainsi, même dans l'hypothèse où l'augmentation de revenu de l'appelée aurait dû être qualifiée de fait nouveau, important, elle n'aurait pas été imprévisible comme l'exige l'art. 129 CC.

Une augmentation de fortune postérieure au jugement de divorce ne constituant en règle générale pas un motif de modification (cf. supra consid. 2.3.1 in fine), à tout le moins lorsque comme en l'occurrence la contribution n'a pas été fixée en tenant compte de la fortune des époux au moment du divorce, ce motif doit également être écarté. Au

- 14 - demeurant, la fortune nette n'a pas augmenté puisque, selon la décision de taxation 2021, elle s'élève à - 18'158 fr. hors déduction forfaitaire. Il en va de même de la possibilité que l'appelée aurait d'augmenter son taux d'activité à 80% dès juillet 2024. Outre le fait qu'il s'agit d'un changement postérieur au dépôt de l'action en divorce (cf. supra consid. 2.3.2), la prise en compte d'une augmentation de salaire (hypothétique) sur la base de la jurisprudence sur les paliers scolaires ne saurait être qualifiée d'imprévisible (arrêt 5A\_4/2025 du 13 août 2025 consid. 3.4.2).

#### **E. 2.4.2**

Concernant les charges de l'appelée, l'appelant indique avoir allégué et prouvé que ses intérêts hypothécaires avaient diminué à 6300 fr. par année au lieu de 18'300 fr. au moment du jugement de divorce (all. 348 de sa réplique) et qu'ainsi elle était tout à fait apte à assurer son propre entretien (all. 349 de sa réplique). Une comparaison entre le dossier et les chiffres retenus dans le jugement attaqué montrait que sa charge hypothécaire était passée de 1528 fr. par mois à l'époque du divorce à 683 fr., ce qui constituait une diminution de plus de 55%. Ses charges globales avaient, elles aussi, baissé de 31%, passant de 4275 fr. (2925 fr. de charges + 1350 fr. de minimum vital) au moment du jugement de divorce à 2948 fr. selon les constatations du jugement attaqué. Ces diminutions de charges devaient également conduire à une modification de la contribution entre époux. Il en résulte que l'appelée disposait d'un solde disponible plus élevé que le sien et était totalement capable de subvenir à son propre entretien. En omettant de prendre en compte ces changements dans la situation financière de l'appelée, la juge de district avait procédé à une constatation inexacte des faits et violé les art. 129 CC et 254 CPC.

La diminution des intérêts hypothécaires à 6300 fr. par année alléguée par l'appelant est liée au déménagement de l'appelée, celle-ci ayant vendu la villa de F \_\_\_\_\_ pour acheter un nouveau logement à G \_\_\_\_\_. Il ressort du dossier, en particulier de la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles HCO C2 21 218 introduite par l'appelant le 30 septembre 2021 dans le but de faire interdiction à son ex-épouse de déplacer le lieu de résidence des enfants de F \_\_\_\_\_ à G \_\_\_\_\_ et de l'interrogatoire de l'appelée du 16 novembre 2023 (interrogatoire Y \_\_\_\_\_, p. 765, Q1), que la vente, respectivement l'achat des biens immobiliers précités sont intervenus au cours du deuxième semestre 2021. Postérieure au dépôt de la demande en suppression de la contribution d'entretien, la diminution des intérêts hypothécaires ne peut constituer un motif de modification (cf. supra

consid. 2.3.2).

- 15 - La diminution globale de charges alléguée par l'appelant dans son écriture du 30 novembre 2023 prend appui sur des pièces que l'appelée a déposées le 14 novembre 2023 (all. 354). Elle ne correspond pas donc à la situation financière de celle-ci au moment du dépôt de la demande en suppression le 2 mars 2021. Or, sa situation a évolué depuis cette dernière date (cf. supra en lien avec ses charges hypothécaires). Les charges énumérées par l'appelant à l'allégué précité ne comprennent par ailleurs pas tous les postes pertinents, comme par exemple les frais de déplacement de l'appelée faisant notamment défaut. De plus, le montant des charges de PPE tel que retenu par l'autorité de première instance au considérant 4.1 de son jugement, soit 82 fr. par mois, est erroné, puisqu'il s'élève au contraire 728 fr. 35 par mois ( $[219'000 \text{ fr.} \times 399/1000 : 12]$  ou  $2185 \text{ fr.} : 3 \text{ mois}$  ; cf. acompte de charges [PJ 108, p. 756]). Il sera relevé de surcroît que le montant de 4275 fr. de charges au moment du jugement de divorce que l'appelant mentionne pour la première fois dans son appel correspond au montant de 2925 fr. 70 figurant dans la convention sur les effets accessoires du divorce signée par les parties le 18 mai 2014 (dossier HCO C1 14 65, PJ 13), auquel l'appelant a ajouté la base LP de 1350 fr. Le montant de 2925 fr. 70 incluait la totalité des frais de la villa de F \_\_\_\_\_, à savoir du logement qu'occupait encore l'appelée au moment du dépôt de la demande de suppression de la contribution. De plus, la part au logement des trois enfants n'y était pas déduite. Enfin, il était tenu compte des primes d'assurance- maladie des trois enfants dans les charges de Y \_\_\_\_\_. C'est donc en vain que l'appelant soutient sur cette base que les charges de l'appelée ont globalement diminué, respectivement que l'appelée serait désormais apte à assumer son propre entretien, l'appelant n'établissant du reste pas que l'appelée n'était pas déjà capable, au moment du divorce, de couvrir ses charges entrant dans le minimum vital du droit de la famille au moyen de son salaire.

### **E. 2.4.3**

En lien avec sa propre situation financière, l'appelant expose avoir allégué que ses revenus avaient drastiquement diminué. En particulier, l'allégué 111 de sa réponse indiquait que son salaire s'élevait à 116'000 fr. par année, soit à près de 10'000 fr. par mois. Comme le jugement attaqué retenait qu'il réalisait désormais un revenu de l'ordre de 6800 fr. par mois et qu'il ressortait du dossier de divorce que ses revenus s'élevaient à l'époque à 10'500 fr. par mois, cela représentait une diminution de revenus de 32%.

L'allégué 111 de la réponse fait uniquement état du salaire que l'appelant réalisait au moment du dépôt de son écriture. Aucune diminution de salaire depuis le prononcé du jugement de divorce n'y est mentionnée. Quoiqu'il soit, dût-on comprendre cet allégué comme l'allégation d'un changement dans sa situation financière, nonobstant l'absence

- 16 - de comparaison avec sa situation financière antérieure, que cela ne permettrait de toute manière pas d'entrer en matière sur la demande de modification de la contribution d'entretien. En effet, le revenu de 10'500 fr. énoncé par l'appelant dans sa réponse correspond au montant retenu dans le jugement de divorce (p. 2 ; 8000 fr. nets par mois lié à son activité indépendante et 2500 fr. environ de revenus locatifs). Il suit de là que la diminution de revenus invoquée de 10'500 fr. à 6800 fr. – dont l'appelant ne démontre au demeurant pas qu'elle serait involontaire – est intervenue après le dépôt de la demande en suppression de la contribution (cf. supra consid. 2.3.2). Elle est donc dénuée de pertinence pour apprécier la survenance d'un fait nouveau, étant au surplus observé que le montant de

10'500 fr. allégué dans la réponse correspond peu ou prou aux revenus de 10'000 fr. que l'appelant avait déclaré réaliser lors de l'audience du 28 janvier 2021 tenue dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles (HCO C2 20 246 p. 49). En tout état de cause, si ses sociétés ne sont pas rentables, l'appelant qui n'exerce comme I \_\_\_\_\_ qu'à 60 %, à la capacité d'augmenter sa capacité contributive en se consacrant à plein temps à son activité principale.

#### **E. 2.4.4**

Il découle de ce qui précède que les conditions de l'art. 129 CC ne sont pas réalisées et que la demande reconventionnelle déposée par l'appelant le 2 mars 2021 en suppression de la contribution d'entretien entre époux fixée dans le jugement de divorce du 24 juin 2014 est mal fondée.

### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être rejeté, aux frais de l'appelant qui succombe.

#### **E. 3.1**

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), dont la quotité n'a par ailleurs pas été spécifiquement contestée.

#### **E. 3.2**

En appel, l'émolument de décision est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction allant jusqu'à 60% (art. 19 LTar). Eu égard à l'ampleur et à la difficulté ordinaires de la cause et compte tenu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, le montant des frais d'appel, fixé à 1700 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 13 al. 1 et 2, 16 al. 1 et 19 LTar), est prélevé sur l'avance effectuée par l'appelant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'appelée, dont la réponse et l'écriture du 20 août 2024 ont été déclarées irrecevables car tardives.

- 17 -